JOURNAL OFFICIEL

DU 14 NOVEMBRE 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 115

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Novembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congés.

3. — Démission d'un conseiller de la République.

4. — Commission pour l'assurance-vieillesse des salariés des professions non agricoles. — Représentation du Conseil de la République.

5. — Dépôt de propositions de loi.

6. — Dépôt d'un rapport. — MM. Salomon Grumbach, le président.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Dépôt d'une demande de débat sur une question orale.

9. — Démission de membres de commissions.

10. — Conseil supérieur des transports. — Nomination de deux membres.

11. — Extension aux apiculteurs du statut du fermage. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : M. Charles Brune, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Règlement de l'ordre du jour. — MM. Yvon Delbos, ministre d'Etat; Alex Roubert, président de la commission des finances; Marrane, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre 1947 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Giacomoni et Maïga demandent un congé.

Conformément à l'article 38 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre, en date du 6 novembre 1947, par laquelle M. Saadane déclare se démettre de son mandat de conseiller de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 4 —

COMMISSION POUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE DES SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de la représenter au sein de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de l'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Satonnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de loi relative à la perception de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre

onéreux instituée par la loi n° 45-0195, article 36, du 31 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 790, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Devaud et de M. Georges Pernot une proposition de loi tendant à modifier les articles 408 et 410 du code de l'enregistrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 792, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. le général Tubert une proposition de loi tendant à assurer la protection des « droits des savants ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 793, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de déterminer la procédure à suivre pour l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de certains membres de l'Assemblée de l'Union française (en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2, et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 791 et distribué.

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salomon Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir inscrire la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de sa séance de mardi prochain.

M. le président. Le rapport va être distribué incessamment et la question pourra donc être inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République que j'ai été saisi d'une demande de débat présentée par le président du groupe du parti républicain de la liberté, applicable à une question orale de Mme Devaud, qui demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour enrayer la hausse incessante et accélérée du coût de la vie et, notamment, pour permettre aux familles françaises de subsister dans de telles conditions.

Conformément à l'article 88 du règlement, la conférence des présidents, qui se tiendra jeudi prochain, sera appelée à examiner cette demande de débat et à soumettre au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Subbiah comme membre de la commission de la France d'outre-mer et de la commission du travail et de la sécurité sociale, et de M. Decaux comme membre de la commission de la marine et des pêches.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 10 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 28 octobre 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des travaux publics et des transports.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des moyens de communication et des transports ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Julien Brunhes et Quessot, membres du conseil supérieur des transports.

— 11 —

EXTENSION AUX APICULTEURS DU STATUT DU FERMAGE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Brune, rapporteur.

M. Charles Brune, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, mes chers collègues, la proposition de loi soumise à votre examen a pour objet d'étendre aux apiculteurs le bénéfice du statut du fermage. Les raisons qui justifient cette extension sont exposées dans le rapport que vous avez entre les mains et que vous avez certainement lu. Elles n'appellent pas de commentaires. Je me bornerai donc à vous demander, au nom de la commission de l'agriculture, de donner un avis favorable à cette proposition de loi dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage, modifié par l'article 20 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, est complété par les mots :

« ...ainsi que les baux d'élevage apicole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur le règlement de l'ordre du jour, la parole est à M. Yvon Delbos, ministre d'Etat.

M. Yvon Delbos, *ministre d'Etat.* L'Assemblée nationale va examiner un projet gouvernemental concernant la Sarre. Le Gouvernement prie le Conseil de la République de bien vouloir s'en saisir demain soir, vendredi, à vingt et une heures.

M. le président. Il s'agit d'un projet dont la commission des finances sera saisie.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames et messieurs, le Gouvernement vient d'informer le Conseil de la République que l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi concernant la Sarre.

Ce projet sera examiné dans la journée de demain par la commission des finances du Conseil de la République.

Je me permets, au nom de la commission des finances, de vous prier d'accepter la proposition du Gouvernement, qui demande au Conseil de la République de vouloir bien fixer à demain soir, vendredi, à vingt et une heures, la séance au cours de laquelle le Conseil de la République examinera l'avis qu'il sera appelé à émettre sur ce projet, dont l'Assemblée nationale sera elle-même saisie dans l'après-midi de demain.

A droite. C'est toujours la même précipitation!

M. Boivin-Champeaux. Qu'on nous explique pourquoi on réclame l'urgence!

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. A de nombreuses reprises, le Conseil de la République s'est élevé unanimement contre les procédés anormaux d'organisation des discussions sur les projets soumis à notre Assemblée. (*Marques d'approbation à droite et au centre.*)

Nous venons de rentrer en session parlementaire. Nous considérons comme une chose anormale et irrationnelle qu'on nous demande, dès l'instant où on nous soumet un projet, de nous prononcer sur-le-champ.

Je propose donc que la discussion de ce projet sur la Sarre soit renvoyée à notre prochaine séance normale, c'est-à-dire mardi, afin que nous ayons le temps d'examiner le projet en commission et qu'un rapport puisse être préparé à loisir. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, à différentes reprises, la commission des finances a fait entendre sa protestation contre les conditions de rapidité exagérée dans lesquelles le Conseil de la République avait été saisi de projets pour avis. Vous pouvez être certains, mes chers collègues, que la commission des finances ne permettra pas, dans toute la mesure où cela lui sera possible, qu'on revienne à des errements que nous avons tous ensemble déplorés.

Cependant, il y a une tradition qui est constante dans nos assemblées parlementaires et qui trouve sa justification dans le fait que des projets doivent parfois être discutés et votés dans un délai très court si l'on veut éviter certaines spéculations.

Lorsqu'il s'agit de lois de budget, de lois qui peuvent être discutées à loisir, soyez certains que votre commission des finances veut avoir tout le temps, non seulement d'en délibérer — et elle le prendra en toute hypothèse — mais aussi de rédiger des rapports et de vous les soumettre, afin que vous soyez pleinement informés.

Mais, lorsqu'il s'agit de certains projets pouvant donner lieu à des spéculations, projets qui viennent, non par hasard, en discussion un vendredi — vous devinez pourquoi un vendredi et non un autre jour de la semaine — je crois qu'il est important de nous rendre compte que la rapidité du vote est l'élément qui permettra l'efficacité des projets, facilitera notre travail et empêchera certaines spéculations.

Voilà pourquoi la commission des finances insiste pour que le Conseil de la République réponde à la demande du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Messieurs, je reconnais pleinement que les protestations de M. Marrane sont, d'une manière générale, justifiées.

Chargé par le Gouvernement d'assurer la liaison entre les deux Assemblées, je connais les protestations qui ont été souvent formulées au sein de la conférence des présidents. Je m'en suis fait l'écho auprès du Gouvernement et je crois pouvoir vous donner l'assurance que ce dernier, aussi bien que l'Assemblée nationale à laquelle nous avons transmis vos protestations, fera désormais tout son possible pour éviter cette précipitation dont le Conseil de la République a eu si souvent à se plaindre.

A droite. On nous fait la même réponse chaque fois!

M. le ministre d'Etat. Mais, en l'occurrence, laissez-moi vous dire, après M. le président de la commission des finances, qu'il n'est pas possible de prononcer un ajournement. Je suis certain que le Conseil de la République ne voudrait pas, en le décidant, donner lieu peut-être à des spéculations qui seraient infiniment regrettables.

Par conséquent, étant donné qu'il ne s'agit pas là d'une clause de style, que c'est l'évidence même et qu'il y a intérêt à prendre parti immédiatement, je pense que le Conseil de la République sera unanime pour accepter la date de demain soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Marrane propose de fixer à mardi prochain la discussion du projet de loi dont M. le ministre d'Etat vient de parler.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. Reste donc la proposition du Gouvernement et de la commission des finances qui demandent au Conseil de la République de se réunir demain vendredi à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, séance publique demain, vendredi 14 novembre, à vingt et une heures.

L'ordre du jour serait le suivant:

Dépôt d'un projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Etifier pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, M. Subbiah (Caïlacha);

2° M. Etifier pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Decaux (Jules);

3° M. Decaux (Jules), pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Subbiah (Caïlacha).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 30 octobre 1947, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales présente la candidature de M. Brizard en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 NOVEMBRE 1947

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé, conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

4. — 13 novembre 1947. — **Mme Devaud** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre pour enrayer la hausse incessante et accélérée du coût de la vie et, notamment, pour permettre aux familles françaises de subsister dans de telles conditions.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. le président du groupe du parti républicain de la liberté.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 NOVEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

515. — 13 novembre 1947. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le président du conseil** qu'au cours du mois d'octobre, la viande de bœuf, dans les bons morceaux (filet, faux-filet, rumsteck, entre-côte, tranche à rosbif, etc.) s'est vendue à Paris à un cours variant de 420 à 450 francs le kilo; que pendant cette même période, la viande de bœuf de même qualité coûtait 300 francs à Clermont-Ferrand, et la viande de veau de premier choix 320 francs; que ces prix ont été obtenus par la préfecture en partant d'un prix sur pied de 90 francs pour le bœuf et 130 francs pour le veau: et demande quelles raisons peuvent justifier des différences de tarifs aussi considérables, que les frais de transport semblent insuffisants à expliquer.

516. — 13 novembre 1947. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la pénurie de farine alimentaire qui se développe sur tout le territoire; signale que la santé des nourrissons risque d'être gravement compromise si un tel état de choses devait subsister, et qu'il semble, d'autre part, que tout se passe comme si ses services voulaient résorber une partie des tickets en circulation en les laissant périmer; ne doutant pas que toutes instructions ont été données pour éviter cet écueil, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre aux mamans d'alimenter leurs jeunes enfants.

AFFAIRES ECONOMIQUES, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS, RECONSTRUCTION ET URBANISME

517. — 13 novembre 1947. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 47-1624 du 30 août 1947 a prorogé jusqu'au 1er décembre 1947 les dispositions de la loi du 31 mars 1947 dont l'article 2, paragraphe 1er stipule que: « l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle... ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires »; indique que la circulaire de M. le ministre du travail TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires comporte au chapitre A, dispositions générales, titre Ier, les indications suivantes: « Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947, est exemptée des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles. » Cette interprétation, si elle découle de l'arrêté du 21 août 1947, va à l'encontre de la loi du 30 août 1947 précitée; demande s'il n'y a pas urgence à la modifier en vue d'exonérer de toutes charges sociales et fiscales l'indemnité nouvelle fixée au tableau annexé à l'arrêté du 21 août 1947, comme l'indemnité antérieure de l'arrêté du 31 mars 1947, compte non tenu du relèvement légal de 11 p. 100.

518. — 13 novembre 1947. — **M. Amédée Guy** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** sa question écrite n° 273 du 20 mai 1947 et la réponse du 7 août 1947 concernant les locaux meublés; qu'aux termes de cette réponse « les homologations des prix des chambres doivent être faites en fonction de la totalité des prestations susceptibles d'être fournies, même si elles ne l'étaient pas en 1939, et, en conséquence, les diminutions prévues lorsque certains services ne sont pas rendus doivent s'appliquer sans exception »; et demande, lorsque le locataire a l'habitude de payer des services en plus du prix du loyer, tels que le chauffage, l'eau chaude, etc., si le prix homologué comprenant suivant la

réponse rappelée ci-dessus, toutes les prestations susceptibles d'être fournies, sera le prix total sans payement complémentaire ou si, du prix homologué, il y aura lieu de diminuer les pourcentages prévus pour les prestations qui continueraient à être payées à part

---

519. — 13 novembre 1947. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,** que la part réservée aux médecins et sage-femmes sur le contingent mensuel global est de 2,80 p. 100, ce qui s'avérait insuffisant, notamment depuis que ce contingent a été ramené de 200.000 m³ à 130.000 m³; qu'une décision du comité économique interministériel en date du 26 août 1947 a encore restreint ce total de 20 p. 100 et que le corps médical n'est plus en mesure d'apporter à la population le secours qu'exige la situation sanitaire, et demande les mesures envisagées pour porter les dotations d'essence aux médecins et sage-femmes au niveau de leurs besoins étant donné que le conseil des ministres a décidé dans sa séance du 22 octobre 1947 d'autoriser des achats supplémentaires de produits pétroliers.

---

520. — 13 novembre 1947. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que M. le président du conseil a déclaré devant l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 octobre, qu'au point de vue des prix, le nombre des produits contrôlés devait diminuer; et demande sur quels critères, ses services se baseront pour proposer la mise des produits hors taxation.

AFFAIRES SOCIALES ET ANCIENS COMBATTANTS

521. — 13 novembre 1947. — **M. Henri Borgeaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** quelle est la législation en matière de réversibilité des pensions, et, plus précisément, si la réversibilité est acquise de plein droit, après dix années de mariage, aux anciens militaires mariés ou remariés après avoir été rendus à la vie civile.

---

522. — 13 novembre 1947. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que la loi 47-1634 du 30 août 1947 a prorogé jusqu'au 1er décembre 1947 les dispositions de la loi du 31 mars 1947 dont l'article 2, paragraphe 1er, stipule que « l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle... ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires »; et demande pour quelles raisons la circulaire TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires comporte au chapitre A — Dispositions générales, titre I, les indications suivantes: « Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947 est exempte des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles. » Cette interprétation, si elle découle de l'arrêté du 21 août 1947, va à l'encontre de la loi du 30 août 1947 précitée; demande s'il n'y a pas urgence à la modifier en vue d'exonérer de toutes charges sociales et fiscales l'indemnité nouvelle fixée au tableau anexé à l'arrêté du 21 août 1947, comme l'indemnité antérieure de l'arrêté du 31 mars 1947, compte non tenu du relèvement légal de 11 p. 100.

---

523. — 13 novembre 1947. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que le plan d'importation établi pour le deuxième semestre 1947, a prévu l'importation de divers produits intéressant la santé publique; que, de la zone dollar, suspendues par le conseil économique interministériel dans sa séance du 26 août 1947 (et qui n'ont été rétablies ultérieurement que pour la streptomycine et la pénicilline), celles provenant de la zone sterling d'Allemagne ou d'autres pays, sont en cours d'exécution; qu'elles portent sur des produits chimiques, des glandes fraiches en poudres et extraits équivalents, des produits animaux et des drogues végétales; et demande des précisions très détaillées, par nature de produit, en valeur et en poids, sur ces importations.

AGRICULTURE

524. — 13 novembre 1947. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire d'une petite ferme de dix hectares, ancien pupille de la nation, orphelin de guerre, devait reprendre sa ferme en 1939, à l'issue de son service militaire, le bail finissant à cette date, que le rappel de sa classe, puis la guerre et la captivité jusqu'en 1945 empêchèrent cette reprise; que durant la captivité le bail fut renouvelé par l'intermédiaire d'un parent et que ce bail prenait fin en 1946; que, malgré les congés régulièrement donnés, le bail fut renouvelé en 1946, en 1947 par prorogation légale, et qu'il va encore être prorogé en 1948, précisant que le locataire est âgé de 74 ans; et demande s'il ne serait pas possible de remédier aux difficultés légales du statut du fermage et de permettre le droit de reprise dans le cas exposé ci-dessus et si le jeune cultivateur propriétaire ne pourrait obtenir qu'on lui laisse son exploitation, but et raison sociale de vivre.

FINANCES

525. — 13 novembre 1947. — **M. François Dumas** signale à **M. le ministre des finances** la situation d'un certain nombre de fonctionnaires âgés de soixante à soixante-trois ans; expose que l'article 10 de la loi du 15 février 1946 a relevé de trois années la limite d'âge pour les mises à la retraite, que l'article 10 de la loi du 4 août 1947 a brutalement modifié cette situation, au point que, pour beaucoup, ces fonctionnaires auront à cesesr leurs fonctions le 31 décembre prochain; que pourtant, au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, le 17 juin dernier, il a été précisé que des dérogations pourraient être envisagées, notamment en faveur des fonctionnaires ayant atteint l'âge de la retraite, et ayant la charge d'enfants qui n'ont pas terminé leurs études, que, cependant, la circulaire de M. le ministre des finances n° 90, du 17 septembre 1947, ne semble pas s'inspirer de ces considérations qui ont conditionné le vote du Parlement; que, d'autre part, la loi du 3 septembre 1947 tient compte des situations de famille, des veuves de guerre, des déportés, anciens combattants, etc., et demande dans quelle mesure il envisage, malgré sa circulaire du 17 septembre, de tenir compte des situations qui justifient les dérogations visées ci-dessus en faveur des fonctionnaires qui, à la fois, remplissent les conditions citées et sont dans une situation physique et intellectuelle leur permettant de continuer d'exercer leurs fonctions.

---

526. — 13 novembre 1947. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre des finances,** étant donné que les règlements de douane autorisent l'entrée en franchise des droits aux mobiliers personnels usagés importés par les étrangers venant demeurer en France, s'il ne serait pas possible d'étendre cette franchise, sous toutes les réserves qu'il se devra, aux étrangers résidant en France antérieurement au 1er septembre 1939 et dont le domicile a été pillé ou détruit par suite d'événements de guerre qui désirent reconstituer leur ameublement à l'aide de mobiliers personnels qu'ils possèdent à l'étranger.

---

527. — 13 novembre 1947. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances** qu'un fonctionnaire s'est marié en juillet 1946, au moment où étaient en vigueur les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février précédent qui lui permettaient de demeurer en fonction jusqu'au 11 juillet 1949, que, du fait de la teneur de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, ce fonctionnaire sera retraité le 31 décembre prochain, c'est-à-dire sans que soit acquis le minimum de deux ans de mariage exigé pour que la pension soit reversible à l'épouse; et demande, les cas de ce genre étant évidemment peu nombreux, s'il ne lui parait pas équitable et humain d'admettre, par décision administrative, que les intéressés soient maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient atteint le minimum de deux ans susvisé, décision qui parait s'imposer d'autant plus qu'on ne saurait, en toute justice, les rendre victimes des variations contradictoires survenues dans la législation et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de considérer que, dans le cas de l'espèce, la mise à la retraite se trouvant résulter d'une décision imprévisible, la pension d'ancienneté sera, néanmoins, reversible nonobstant le fait que le délai de deux ans n'aura pas été atteint.

INDUSTRIE ET COMMERCE

528. — 13 novembre 1947. — **M. François Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation très grave des transports routiers de France, en raison de l'attribution infime de pneumatiques en leur faveur et signale que l'exemple des transporteurs du département de la Savoie éclaire cette situation d'une manière angoissante; que d'un rapport de la chambre syndicale des transports routiers, il ressort en gros qu'un camion de 10 t (10 roues au sol) touche deux pneus par an, d'où un délai de cinq ans pour obtenir un train complet; qu'un camion de 5 t (6 roues au sol) équipé en pneus catégorie « lourds » a droit à 1 pneu 1/2, ce qui correspond à quatre ans pour un train complet; que le même camion équipé en pneus mi-lourds, touche 2 pneus 1/2, ce qui nécessite encore 2 ans 1/2 pour obtenir un train complet, avec cette particularité que ces pneus sont sujets à éclatement; et demande quelles dispositions pourraient être envisagées et prises pour améliorer cette situation.

JUSTICE

529. — 13 novembre 1947. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire sinistré, ayant perdu la disposition de son habitation dans les termes de l'article 4 de la loi n° 47-1412, du 30 juillet 1947, est tenu de mettre à la disposition de l'occupant à évincer un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités, tel qu'il est prévu dans l'article 3 de la même loi.

---

530. — 13 novembre 1947. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire légalement forclos, pour n'avoir pas fait en temps utile sa demande de renouvellement de bail commercial, se trouve relevé de la forclusion par l'effet de la loi du 3 septembre 1947 étant précisé qu'il n'est ni sinistré, ni ancien prisonnier, ni déporté.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

496. — M. René Tognard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi dans les commissions prévues par la circulaire du 8 janvier 1947 ayant trait au recrutement, à la formation et au contrôle du personnel de l'enseignement destinées à émettre des avis sur l'engagement des assistantes sociales, aucune représentation des syndicats n'est prévue. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — La représentation des syndicats dans les commissions visées par la circulaire du 8 janvier 1947, était fixée comme suit: 1° dans la commission départementale, un représentant de la section départementale du syndicat national des instituteurs; 2° dans la commission régionale, un représentant et une représentante du syndicat de l'enseignement du second degré. Des assistantes sociales scolaires ne pouvaient y être représentées puisque leur syndicat n'était pas encore constitué à l'époque. A l'heure actuelle ce syndicat existe dans le cadre de la fédération de l'enseignemnt et ses représentants seront appelés à siéger au sein desdites commissions.

FINANCES

124. — M. Emile Fournier demande à **M. le ministre des finances** si la sœur germaine d'un déporté décédé dans un des camps de mort lente d'Allemagne en décembre 1944 peut être astreinte à une amende pour dépôt tardif de la déclaration de succession (janvier 1947) alors que l'acte de décès de l'intéressé n'a été dressé par les services d'état civil du ministère que le 27 septembre 1946, transcrit à la mairie du domicile le 14 octobre suivant et que le notaire n'a reçu le certificat d'exonération de droits pour les réservataires que le 4 décembre 1946. Il semble qu'en cette matière les mesures édictées pour le décès des militaires doivent être appliquées. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Le délai de six mois imparti pour souscrire les déclarations des successions dont il s'agit prend cours du jour de la transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de décès, ou du jour de la prise de possession si elle est antérieure à la transcription. Dans le cas envisagé, une pénalité de retard ne pourrait être encourue que si la déclaration de la succession avait été souscrite plus de six mois après la prise de possession, par la successible, des biens de l'hérédité.

125. — M. Alfred Wehrung expose à **M. le ministre des finances** que, d'après les renseignements recueillis, il est interdit aux dépôts des manufactures nationales de tabac d'attribuer aux petits débits de tabac ni plus de trente cigares par mois du type ordinaire, ni le moindre cigare de luxe; et demande s'il ne serait pas possible grâce à des répartitions alternatives, de donner satisfaction à toutes les catégories de fumeurs en recodifiant la réglementation actuellement en vigueur. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les quantités de cigares mises actuellement à la disposition des consommateurs n'atteignent dans l'ensemble, par suite de la situation des ressources en matières premières de qualité spéciale nécessaires à la fabrication de ces produits, que 35 p. 100 environ des livraisons effectuées en 1938. Dans ces conditions les quantités disponibles sont réparties entre les entrepôts d'abord, puis par ceux-ci entre les débitants, sur la base des ventes effectuées antérieurement à l'institution du rationnement du tabac; mais, en ce qui concerne les cigares de luxe dont la fabrication est proportionnellement plus restreinte, le monopole se trouve contraint, sous peine d'aboutir à des contingents infimes, d'éliminer de la répartition les débits dont les ventes de produits de l'espèce étaient, en période normale, les plus faibles.

393. — M. Henri Paumelle signale à **M. le ministre des finances** que la baisse, dans certains secteurs, atteint près de 15 p. 100, ce qui a pour objet d'agir fort sensiblement sur le chiffre d'affaires des commerçants et artisans; que ces derniers se plaignent que leurs forfaits ont été revisés selon des coefficients élevés d'augmentation; que cela entraîne inévitablement l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice commercial et qu'à ce sujet ils sont obligé de verser des avances mensuelles sur le bénéfice commercial probable se rapportant au coefficient du chiffre d'affaires revisé; que nombreux sont ceux des petits commerçants et artisan qui rencontrent des difficultés pour faire face au payement de ces impôts; et demande que la question de la revision des forfaits soit reconsidérés, forfaits souvent modifiés d'une manière trop importante. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — En application de l'article 47 de la loi du 23 décembre 1946, les échéances trimestrielles des forfaits conclus en 1946, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ont été majorées de 50 p. 100 au titre de l'année 1947. Toutefois, les sommes versées par les redevables en 1947 constituent de simples acomptes. Dès lors, si les intéressés estiment que les nouvelles échéances ne correspondent pas au chiffre d'affaires effectivement réalisé par eux, il leur appartient d'en demander la révision au service local des contributions indirectes en produisant bien entendu toutes justifications utiles. Pour ce qui est, d'autre part, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la baisse des prix dont certains commerçants et artisans ont pu subir les effets au début de l'année 1947, et qui ne peut avoir aucune influence sur les cotisations dues au titre de ladite année à raison des bénéfices réalisés en 1946, sera prise éventuellement en considération en vue de l'assiette des impositions qui seront établies au titre de l'année 1948 (bénéfices de 1947).

479-480. — M. René Depreux demande à **M. le ministre des finances :** 1° Si la décision ministérielle du 11 décembre 1928 (contrôle des paiements effectués par les trésoreries générales, reddition des comptes, lettre à l'agriculture, bureau des trésoriers généraux, n° 32.813) abroge la circulaire du 14 mai 1910, paragraphe 13, concernant la justification des travaux en charge sur les coupes de bois et si les comptables doivent s'y conformer, étant donné que l'article 62 du cahier des charges relatif à la vente des coupes de bois a été modifié à la suite de cette décision par lettre de la direction générale des eaux et forêts du 27 décembre 1928; 2° Si les justifications suivantes produites par un entrepreneur exploitant une coupe affouagère pour une somme forfaitaire, y compris les travaux en charge, sont suffisantes lorsque la surveillance n'est exercée que par l'administration forestière ; 1° En cas d'acompte : a) procès-verbal d'adjudication et cahier des charges non timbré; b) certificat non timbré d'avancement des travaux délivré par l'administration forestière (recueil Sollier, 3 décembre 1863; décision du ministère des finances, 30 août 1889; recueil Sollier, enregistrement 8 août 1890) ou certificat administratif non timbré délivré par le maire (dictionnaire du timbre Sollier, n° 29, page 111, édition 1896); 2° Pour le solde : a) procès-verbal d'adjudication et cahier des charges non timbrés; b) certificat de recolement non timbré délivré par l'administration forestière relatant la bonne exécution des travaux et ceux mis en charge. (*Question du 29 août 1947.*)

Réponse. — 1° La décision ministérielle du 11 décembre 1928 a abrogé implicitement les dispositions du paragraphe 13, 1er alinéa, de la circulaire du 14 mai 1910 d'après laquelle la justification du paiement des travaux mis en charge sur coupes de bois est constituée par le seul procès-verbal de réception des fournitures ou travaux dressé par l'agent des eaux et forêts et visé par le chef de service et exempt de timbre, à moins qu'il ne porte la signature de la partie prenante. Cette décision faisant application de la règle relative à la production d'un mémoire timbré obligatoire pour toutes les dépenses de fournitures ou travaux excédant un certain chiffre a assimilé le procès-verbal de réception des fournitures ou travaux excédant le chiffre susvisé à un titre destiné à établir le droit au paiement de la créance, attribuant ainsi à ce document le caractère d'un mémoire soumis au droit de timbre de dimension; 2° Par application des règles rappelées ci-dessus et conformément à la jurisprudence de la cour des comptes, d'après laquelle un mémoire timbré doit être produit même lorsque les dépenses de fournitures ou de travaux sont déterminées forfaitairement dans un marché ou dans un procès-verbal d'adjudication, le certificat de récolement délivré par l'administration forestière relatant la bonne exécution des travaux d'exploitation d'une coupe affouagère et des travaux mis en charge et produit pour la justification du paiement pour solde de ces travaux, doit être assimilé à un mémoire et soumis au timbre de dimension, si un tel mémoire n'est pas produit séparément.

498. — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre des finances** qu'une société à responsabilité limitée à caractère familial avait réalisé des bénéfices illicites non déclarés qui ont été confisqués; que la plus grande partie des bénéfices confisqués avait été distribuée irrégulièrement mais que la société ne peut faire face au payement que si les associés lui restituent les bénéfices en cause et au delà l'administration ayant retenu un chiffre plus élevé; et demande dans quelles conditions doit être liquidé l'impôt de solidarité d'un particulier associé gérant de cette société, déclaré solidairement responsable pour le payement des bénéfices confisqués et, la citation étant antérieure au 5 juin 1945, si le montant des sommes qui en fait sont à la charge des associés peut être inscrit comme passif dans la déclaration pour l'impôt de solidarité. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et à cet effet, de connaître les noms et adresses de chacun des contribuables intéressés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

dminis-
pte : a)
er des
timbré
l'admi-
décem-
nances,
rement
tif non
aire du
1896);
l'adjudi-
rés; b)
délivré
lant la
mis en

elle du
nent les
néa, de
laquelle
ux mis
nstituée
on des
ent des
service
e porte
te déci-
relative
obliga-
nitures
a assi-
s four-
susvisé
u paie-
l à ce
soumis
Par ap-
sus et
la cour
émoire
que les
ux sont
marché
ion, le
dminis-
écution
affoua-
produit
r solde
un mé-
sion, si
rément.

M. le
à res-
l avait
rés qui
partie
tribuée
ne peut
ciés lui
au delà
re plus
ditions
un par-
té, dé-
payé-
citation
mon-
charge
passif
idarité.

e con-
, il se-
ne en-
egistre-
oms et
intéressés